

3

Executive Council Conseil exécutif

# Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the Emergency Management and Civil Protection Act. Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenante-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la Loi

sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence.

Recommandé par :	Appuyé par :	Le président du Conseil des ministres,
Recommended	Concurred	Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

Approved and Ordered

NADARALISE | 1231/23

APR 16 2020, 610 pm **Date and Time** 

La lieutenante-gouverneure,

Lieutenant Governor

Filed with the Registrar of Regulations Déposé auprès du registrateur des règlements

April 16, 2020

Number (O. Reg.) Numéro (Règl. de l'Ont.)

157/20

[Bilingual]

CONFIDENTIAL Until made REG2020.0259.e 12

## **ONTARIO REGULATION**

made under the

## EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

# ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - WORK DEPLOYMENT MEASURES FOR MUNICIPALITIES

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the "Act") and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 8, 9, 10, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

## SCHEDULE 1

#### Application

1. This Schedule applies to every municipality, within the meaning of the *Municipal Act*, 2001, in which an emergency is or has been declared under section 4 of the *Emergency* Management and Civil Protection Act by the head of the municipality's council.

#### Exclusions

2. (1) This Schedule does not apply with respect to persons normally employed as firefighters within the meaning of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

(2) This Schedule does not apply with respect to persons normally employed by a municipality in the operation of ambulance services within the meaning of the *Ambulance Act*, including paramedics within the meaning of that Act.

(3) This Schedule does not apply with respect to employees normally employed at municipal drinking water systems or at wastewater collection facilities or wastewater treatment facilities operated by a municipality and, for greater certainty, Ontario Regulation 75/20 (Order Under Subsection 7.0.2 (4) of the Act - Drinking Water Systems and Sewage Works) applies with respect to those employees.

(4) This Schedule does not apply with respect to employees normally employed at longterm care homes maintained by a municipality and, for greater certainty, Ontario Regulation 77/20 (Order Under Subsection 7.0.2 (4) of the Act - Work Deployment Measures in Long-Term Care Homes) applies with respect to those employees.

(5) This Schedule does not apply with respect to employees normally employed at a board of health within the meaning of subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* if the employer is a municipality and, for greater certainty, Ontario Regulation 116/20 (Order Under Subsection 7.0.2 (4) of the Act - Work Deployment Measures for Boards of Health) applies with respect to those employees.

# Work redeployment and staffing

3. (1) A municipality is authorized to take, with respect to work deployment and staffing of the municipality, any reasonably necessary measure to respond to, prevent and alleviate the outbreak of the coronavirus (COVID-19) ("the Virus") so as to prevent, reduce or mitigate the effect of the Virus on critical municipal services that are delivered by its employees.

(2) The critical municipal services referred to in subsection (1) are,

- (a) the maintenance of municipal long-term care homes;
- (b) the delivery of public health services;
- (c) the operation of homeless shelters and the provision of services to homeless persons;
- (d) the provision of drinking water;
- (e) waste management and sanitation;
- (f) wastewater management;
- (g) public transportation services operated by the municipality;

- (h) the provision of assistance under the *Ontario Works Act*, 1997, if the municipality is designated as a delivery agent under that Act;
- (i) the administration, operation and funding of child care programs and services under the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (j) the enforcement of by-laws; and
- (k) services related to the implementation of the municipality's emergency plan.

#### Measures

4

4. Without limiting the generality of section 3, and despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, municipalities are authorized to do the following:

- 1. Identify staffing priorities and develop, modify and implement redeployment plans for the municipality, including the following:
  - i. Redeploying staff within different locations in the municipality.
  - ii. Changing the assignment of work, including assigning non-bargaining unit employees or contractors to perform bargaining unit work.
  - iii. Changing the scheduling of work or shift assignments.
  - iv. Deferring or cancelling vacations, absences or other leaves, regardless of whether such vacations, absences or leaves are established by statute, regulation, agreement or otherwise.
  - v. Employing extra part-time or temporary staff or contractors, including for the purposes of performing bargaining unit work.
  - vi. Using volunteers to perform work, including to perform bargaining unit work.
  - vii. Providing appropriate training or education as needed to staff and volunteers to achieve the purposes of a redeployment plan.
- 2. Conduct any skills and experience inventories of staff to identify possible alternative roles in priority areas.
- 3. Require and collect information from staff, contractors or volunteers about their availability to provide services for the municipality.

- 4. Require and collect information from staff, contractors or volunteers about their likely or actual exposure to the Virus, or about any other health conditions that may affect their ability to provide services.
- 5. Cancel or postpone services that are not related to responding to, preventing or alleviating the outbreak of the Virus or services that are not deemed to be critical by a municipality's emergency plan.
- 6. Suspend, for the duration of this Order, any grievance process with respect to any matter referred to in this Order.

## **Redeployment plans**

**5.** For greater certainty, a municipality may implement redeployment plans for the municipality without complying with provisions of a collective agreement, including lay-off, seniority/service or bumping provisions.

## Notice to bargaining agents

6. A municipality shall provide at least 24 hours notice to bargaining agents that represent any affected bargaining units within the municipality before implementing a redeployment plan described in paragraph 1 of section 4.

# CONFIDENTIEL

jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0259.f12.EDI 12

## **RÈGLEMENT DE L'ONTARIO**

#### pris en vertu de la

# LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

# DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - MESURES D'AFFECTATION DU TRAVAIL POUR LES MUNICIPALITÉS

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 8, 9, 10, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

## ANNEXE 1

#### Champ d'application

1. La présente annexe s'applique à toutes les municipalités, au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dans lesquelles une situation d'urgence est ou a été déclarée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* par le président du conseil de la municipalité.

## Exclusions

2. (1) La présente annexe ne s'applique pas à l'égard des personnes normalement employées comme pompiers au sens de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

(2) La présente annexe ne s'applique pas à l'égard des personnes normalement employées par une municipalité dans le cadre de l'exploitation des services d'ambulance au sens de la *Loi* sur les ambulances, y compris les auxiliaires médicaux au sens de cette loi.

(3) La présente annexe ne s'applique pas à l'égard des employés qui sont normalement employés aux réseaux municipaux d'eau potable ou aux installations de collecte des eaux usées ou installations de traitement des eaux usées exploitées par une municipalité. Il est entendu que le Règlement de l'Ontario 75/20 (Order Under Subsection 7.0.2 (4) of the Act - Drinking Water Systems and Sewage Works) s'applique à l'égard de ces employés.

(4) La présente annexe ne s'applique pas à l'égard des employés qui sont normalement employés aux foyers de soins de longue durée qu'entretient une municipalité. Il est entendu que le Règlement de l'Ontario 77/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi -Mesures applicables à la réaffectation du personnel dans les foyers de soins de longue durée) s'applique à l'égard de ces employés.

(5) La présente annexe ne s'applique pas à l'égard des employés qui sont normalement employés à un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* si l'employeur est une municipalité. Il est entendu que le Règlement de l'Ontario 116/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi - Mesures d'affectation du travail pour les conseils de santé) s'applique à l'égard de ces employés.

#### Réaffectation du travail et dotation en personnel

3. (1) Toute municipalité est autorisée à prendre, en ce qui a trait à l'affectation du travail et à la dotation en personnel de la municipalité, toute mesure raisonnablement nécessaire pour intervenir face à l'éclosion du coronavirus (COVID-19) («le Virus»), prévenir cette éclosion et en atténuer les effets de façon à prévenir, à réduire ou à atténuer les effets du Virus sur les services municipaux cruciaux que fournissent les employés de la municipalité.

(2) Les services municipaux cruciaux mentionnés au paragraphe (1) sont les suivants :

- a) l'entretien de foyers de soins de longue durée municipaux;
- b) la prestation de services de santé publics;
- c) le fonctionnement de refuges pour sans-abris et la fourniture de services aux sansabris;
- d) la fourniture d'eau potable;

- e) la gestion des déchets et l'assainissement;
- f) la gestion des eaux usées;
- g) les services de transport en commun exploités par la municipalité;
- h) la fourniture d'une aide en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, si la municipalité est désignée comme agent de prestation des services en vertu de cette loi;
- i) l'administration, le fonctionnement et le financement des programmes et des services pour la garde d'enfants en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- j) l'exécution de règlements municipaux;
- k) les services liés à la mise en oeuvre du plan de mesures d'urgence de la municipalité.

#### Mesures

**4.** Sans préjudice de la portée générale de l'article 3 et malgré toute loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout autre règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, toute municipalité est autorisée à faire ce qui suit :

- 1. Cerner les priorités en matière de dotation en personnel et élaborer, modifier et mettre en oeuvre des plans de réaffectation pour la municipalité, notamment en faisant ce qui suit :
  - i. Réaffecter le personnel à différents endroits dans la municipalité.
  - Modifier l'affectation des tâches, y compris affecter des employés non compris dans une unité de négociation ou des contractuels à l'exécution du travail relevant d'une unité de négociation.
  - iii. Modifier l'établissement des horaires de travail ou l'affectation des quarts de travail.
  - iv. Reporter ou annuler les vacances, les absences ou d'autres congés, que ces vacances, absences ou congés soient prévus aux termes d'une loi, d'un règlement, d'un accord, d'une convention ou d'un autre texte.
  - v. Employer à temps partiel ou temporairement des membres du personnel ou des contractuels supplémentaires, y compris pour exécuter du travail relevant d'une unité de négociation.

- vi. Recourir à des bénévoles pour effectuer du travail, y compris du travail relevant d'une unité de négociation.
- vii. Fournir au besoin une formation ou des cours appropriés aux membres du personnel et aux bénévoles afin de réaliser l'objet d'un plan de réaffectation.
- 2. Dresser l'inventaire des compétences et de l'expérience des membres du personnel afin d'établir d'autres rôles possibles dans les domaines prioritaires.
- 3. Exiger des membres du personnel, des contractuels ou des bénévoles, et recueillir auprès d'eux, des renseignements concernant leur disponibilité à fournir des services pour la municipalité.
- 4. Exiger des membres du personnel, des contractuels ou des bénévoles, et recueillir auprès d'eux, des renseignements concernant leur exposition probable ou réelle au Virus, ou concernant tout autre aspect de leur état de santé qui pourrait compromettre leur capacité à fournir des services.
- 5. Annuler ou reporter la prestation des services qui ne sont pas liés aux interventions face à l'éclosion du Virus, à sa prévention ou à l'atténuation de ses effets ou qui ne sont pas des services réputés cruciaux par un plan de mesures d'urgence d'une municipalité.
- 6. Suspendre, pour la durée du présent décret, tout processus de règlement des griefs lié à toute question visée dans le présent décret.

## Plans de réaffectation

5. Il est entendu que les municipalités peuvent mettre en oeuvre des plans de réaffectation pour elles-mêmes sans se conformer aux dispositions d'une convention collective, y compris les dispositions concernant les mises à pied, l'ancienneté ou le service, ou la supplantation.

#### Préavis aux agents négociateurs

6. Toute municipalité donne un préavis d'au moins 24 heures aux agents négociateurs qui représentent les unités de négociation concernées dans la municipalité avant de mettre en oeuvre un plan de réaffectation visé à la disposition 1 de l'article 4.